



## REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE<sup>1</sup>

(Etat 1.1.2016)

### Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation forfaitaire d'impôt	2
Notice R - D - M	
Formule R - D 1	
" R - D 2	
" R - D 3	
" R - D 4	
" R - D 5	

### I. Aperçu des effets de la convention

Les effets de la convention sur l'imposition des dividendes, intérêts et redevances de licences en Allemagne ressortent de la notice R-D-M (<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/deutschland.html>). Cette notice donne également des explications sur quelques particularités importantes, sur la procédure et sur l'imputation forfaitaire d'impôt en Suisse.

Selon la convention, les pensions et les rentes privées qui sont versées à une personne résidente de Suisse ne peuvent être imposées qu'en Suisse. Il existe des particularités pour les dédommagements à titre de réparation (art. 19, al. 7, de la convention).

En raison du changement de l'imposition des pensions et des rentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les institutions d'assurance pension ont l'obligation d'indiquer annuellement à la «Zentrale Zulagenstelle für Altersvermögen» (service pour l'examen des majorations des pensions et du patrimoine pour la vieillesse) les prestations versées au titre de la rente. Cet organisme se charge ensuite de transmettre les données aux administrations des finances compétentes. C'est l'administration des finances de Neubrandenburg qui s'occupe des cas des bénéficiaires de rentes qui ont leur domicile à l'étranger.

### Remboursement de l'impôt à la source sur les intérêts

L'impôt à la source sur les intérêts reçus par des personnes résidentes de Suisse n'est retenu qu'exceptionnellement (p. ex. transactions au guichet). Un remboursement par l'office responsable des établissements stables («Betriebsstätten-finanzamt») de l'établissement payeur peut être faite sur demande sans formulaire. L'original de la confirmation de la retenue d'impôt de l'établissement payeur

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

doit être ajoutée. En outre, le requérant doit établir la preuve de son statut de non-résident («Steuerländer») sous une forme appropriée (p. ex. par présentation de documents officiels d'identité).

**Pour télécharger les formulaires:**

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/deutschland.html>

**Pour les formulaires R-D 1, R-D 2 et R-D 5:**

- Kapitalertragsteuerentlastungen
- ausländische Antragsteller
- Formulare (vous trouverez la liste des formulaires correspondants)

**Pour les formulaires R-D 3 et R-D 4:**

- Abzugsteuerentlastung
- Freistellung/Erstattung
- Formulare CH RD-3 et CH RD-4

**II. Imputation forfaitaire d'impôts**

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>